

N° 4213 – EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme c/ Association Sport Concept, M et Mme M.

Rapporteur : M. Guillaume Goulard

Rapporteuse publique : Mme Anne Berriat

Séance du 14 juin 2021

Lecture du 5 juillet 2021

L'établissement public industriel et commercial (EPIC) « Pays de Fontainebleau Tourisme » est gestionnaire, pour l'Etat, du site du Grand Parquet, qui fait partie de la forêt domaniale de Fontainebleau. L'établissement public a mis à disposition de l'association Sport Concept ce site chaque année entre 2007 et 2014 pour y organiser le concours hippique « l'été du Grand Parquet ». L'établissement public ayant refusé de renouveler cette mise à disposition en 2015, l'association et ses dirigeants ont saisi le tribunal administratif de Melun d'une demande tendant à ce que l'EPIC soit condamné à leur verser une indemnité en réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi du fait de ce refus de renouvellement des relations contractuelles. A la suite du rejet de la requête pour incompetence par le tribunal administratif de Melun, les demandeurs ont porté le litige devant le tribunal de commerce de Paris puis la cour d'appel de Paris qui a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret n°2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider de la compétence pour connaître de ce litige.

La question était celle de l'appartenance du site du Grand Parquet au domaine privé ou au domaine public de l'Etat. Or, ce bien ne relève pas des bois et forêts soumis au régime forestier et appartenant au domaine privé de l'Etat. Le Grand Parquet est un équipement sportif d'une superficie de 26 ha dédié aux compétitions hippiques répondant aux critères de la domanialité publique posés à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, c'est-à-dire un bien soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public pourvu qu'il ait fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. En effet, cet équipement, un stade équestre, est exploité dans l'intérêt général par l'Etablissement public « Pays de Fontainebleau Tourisme » aux fins d'organiser des compétitions sportives et des manifestations pour le grand public et de mettre en œuvre une politique d'animation intégrant notamment les publics jeunes et scolaires. La jurisprudence conduit à cet égard à le regarder comme affecté à un service public (par exemple, s'agissant de l'exploitation par une commune à des fins d'intérêt général d'un palais des festivals, TC 19 décembre 1988, Ville de Cannes, recueil p. 498 ; ou une base de loisirs affectée au service public touristique et de loisirs CE 16 mars 2010, M Fourrel de Frettes et autre, req. n°328961). Et ce stade équestre ne peut qu'être regardé comme ayant fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution de ce service public.

L'objet des contrats conclus entre l'EPIC « Pays de Fontainebleau Tourisme » et l'association Sport Concept consistait en une mise à disposition de l'ensemble du site du Grand Parquet et de tous ses équipements, pendant une période de plusieurs jours par an. Ces

contrats comportaient ainsi une occupation du domaine public et ne concernaient pas les relations que pouvait avoir l'EPIC avec ses usagers. Le refus de renouveler l'autorisation d'occupation de ce domaine portait donc sur un litige relatif à l'occupation du domaine public relevant légalement de la compétence du juge administratif en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il appartiendra au juge administratif de connaître de ce litige, y compris si l'association et ses dirigeants entendent se prévaloir, comme ils l'avaient fait devant le tribunal de commerce, des dispositions du 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce pour obtenir une indemnité à raison « de la rupture brutale d'une relation commerciale établie » (sur la compétence du juge administratif pour connaître de telles conclusions dès lors que le contrat est administratif : TC 8 février 2021, SNCF et SNCF Réseau c/ Société Entropia Conseil, req. n°4201).